

**RAPPORT ANNUEL AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT ET
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU
CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500
MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS**

Annexe A
Exercice 2022

Date de validation du Comité Exécutif : 20 juin 2023

Préambule :

Vatel Capital est une société de gestion à prédominante en capital investissement, de droit français agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044 en 2008.

Ses encours sous gestion au 31 décembre 2022 sont de 485 millions d'euros.

Conformément à l'article 29 de la loi Energie et Climat et du montant de ses encours inférieurs à 500 millions d'euros, les informations à publier au titre de l'article 29 concernent celles prévues à l'annexe A définie par l'AMF.

Ainsi, le présent rapport exposera la démarche générale de prise en considération des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement UE 2019/2088.

Ce rapport sera transmis après validation du Comité Exécutif de Vatel Capital à l'ADEME sur la Plateforme de la transparence climatique « *Climate Transparency Hub* ».

De plus, ce rapport sera publié sur le site internet de Vatel Capital.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	2
A.1 Résumé de la démarche	2
A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	5
A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	6
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	6

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Vatel Capital investit dans des entreprises, dans le cadre d'une gestion de conviction. La philosophie d'investissement de Vatel Capital peut se résumer ainsi : dans le cadre de la politique d'investissement définie par le règlement de chaque fonds, investir dans nos domaines de compétence, dans une optique de long terme, dans des entreprises à la fois dirigées par des managers expérimentés dont les intérêts sont alignés avec nous, et dont les fondamentaux sont sous-évalués par le marché ou à fort potentiel afin de délivrer la meilleure performance possible tout en essayant de maîtriser les risques.

Bien que Vatel Capital ne gère pas d'OPC à vocation ISR (Investissement Socialement Responsable) pour lesquels le suivi ESG serait nécessaire, la prise en compte de ces critères est une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale développée depuis la création de Vatel Capital en 2008 dans le cadre de son processus d'investissement.

Chez Vatel Capital, chaque gérant est ainsi attentif aux critères ESG dans ses choix d'investissement, convaincu qu'adopter une démarche responsable dans ses investissements est de nature à créer plus de valeur pour l'ensemble des parties prenantes (l'entreprise, ses salariés, ses actionnaires et la société civile dans son ensemble). Néanmoins, la démarche ne repose pas sur une approche systématique d'intégration ESG, mais davantage dans la mise en place avec les entreprises rencontrées d'un dialogue de sensibilisation à ces critères.

Vatel Capital a cependant souhaité identifier plus précisément ces critères ESG et développer une véritable démarche de progrès dans le temps en accord avec sa philosophie d'investissement.

L'analyse des données extra financières dans le cadre de la démarche ESG qui sera menée par Vatel Capital à partir du 1^{er} juillet 2023 revêt ainsi plusieurs critères qui sont décrits ci-après dans le paragraphe « Notation ESG ».

Notation ESG propre à Vatel Capital

La manière dont seront pris en compte les critères ESG, les risques de durabilité et leur suivi, est décrite ci-dessous.

Il convient de rappeler que les OPC gérés par Vatel Capital ne sont ni spécialisés sur une approche particulière de critères, ni labellisés ISR. Les critères ESG ont vocation à s'intégrer totalement dans l'analyse fondamentale réalisée sur chacun des investissements.

Vatel Capital développe une analyse fondamentale sur chacun de ses investissements- Cette analyse repose sur plusieurs points. L'intégration de critères extra-financiers dans cette analyse fondamentale est historique.

Compte tenu de l'univers d'investissement (principalement non coté), il n'existe aucune base de données utilisable pour servir de référence à une notation extérieure.

La société a mis en place un système de notation interne (de 0 à 2 pour chaque critère) reposant sur 30 critères regroupant les points suivants :

- le capital humain
- l'environnement – climat
- la gouvernance
- le sociétal : la nature de l'activité ainsi que son impact sur la biodiversité est un critère éliminatoire pour investir ou non

Une notation ligne à ligne selon ces 4 domaines est réalisée.

Ces informations servent à la fois de filtre lors de l'investissement, mais également de support d'échange avec la société, qui peut nous amener à décider de désinvestir si certains critères ne sont pas satisfaisants.

Vatel Capital a défini une liste exhaustive de critères et leur notation :

CAPITAL HUMAIN (applicable pour toutes les participations)
1 Effectif au moment de l'investissement 2 Si effectifs > 10, parité des effectifs 3 Si organe de direction > 5 personnes, parité de l'organe de direction 4 % CDI 5 Taux d'absentéisme 6 Accidents du travail 7 Présence d'handicapés parmi les salariés 8 Intéressement / participation 9 Budget formation (en % de la masse salariale annuelle) 10 Existence de condamnation (fiscale, pénale...) de l'entreprise ou de ses dirigeants 11 Existence d'un lieu de pause agréable pour les collaborateurs
ENVIRONNEMENT CLIMAT (applicable uniquement pour les sociétés > 100 salariés)
12 Mise en place d'une politique environnementale formalisée 13 Plan d'action en faveur des économies d'énergie 14 Existence d'un dispositif visant à traiter, recycler ou réutiliser l'eau? 15 Intégration des critères environnementaux dans les achats/sous-traitance
GOVERNANCE (applicable uniquement pour les sociétés > 10 salariés)
16 Existence d'un conseil de surveillance / stratégique 17 Parité du conseil / administrateurs 18 Pour les sociétés cotées, conforme aux recommandations MEDEF 19 Rémunération du plus haut dirigeant / salaire moyen 20 Part variable liée à l'ESG 21 Part des salariés et dirigeants actionnaires
SOCIÉTAL (applicable pour toutes les participations)
22 Activité liée au tabac et aux alcools forts 23 Activité liée à l'armement 24 Activité liée aux OGM ou mettant en risque la biodiversité 25 Activité liée au charbon 26 Activité liée aux jeux d'argent ou à la pornographie 27 Paiement Fournisseurs 28 Part allouée des bénéficiaires à une fondation / association sans but lucratif 29 Implantations dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC) 30 Existence d'un label non obligatoire qualité / environnemental qualifiant la société ?

Cette notation est applicable lors de chaque nouvelle prise de participation (non cotée ou cotée).

Au moment de la décision d'investissement dans une nouvelle société non cotée ou cotée, la grille de notation est complétée par le gérant en charge du dossier.

Aucune note minimale n'est requise au moment de l'investissement pour les fonds article 6 SFDR et 30/60 pour les fonds article 8 SFDR ou la moyenne si le total est < 60.

Un suivi annuel sera réalisé sur les participations des fonds article 8 SFDR.

A la date de la rédaction du présent rapport, tous les fonds de Vatel Capital répondent à l'article 6 de SFDR. A compter du 1^{er} juillet 2023, l'OPCVM Vatel Flexible sera classé article 8 de SFDR. Aucun fonds ne répond aux exigences de l'article 9 de SFDR.

Il est à noter que 5 activités sont éliminatoires pour un fonds SFDR « Article 8 » : les activités liées au tabac et aux alcools forts, à l'armement, aux OGM, au charbon, aux jeux d'argent et à la pornographie. Concernant Vatel Flexible soumis à l'article 8 à partir du 1^{er} juillet 2023, les points suivants sont précisés :

- limites méthodologiques : la seule limite est l'obtention de données, ce qui n'est pas toujours évident s'agissant de small-caps cotées sur Euronext Growth.
- les objectifs mesurables minimaux retenus : une note minimale de 30/60 est exigée ou la moyenne si le total est < 60.
- le taux minimal d'analyse extra-financière du portefeuille : 80 % du portefeuille est analysé de manière extra-financière.
- l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière : tout l'univers d'investissement de Vatel Flexible (actions + obligations) est concerné.

Vatel Capital n'est pas en mesure à ce jour de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable, sur l'ensemble de son périmètre d'activité, pour identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises (en majeure partie des entreprises non cotées ou des petites et moyennes capitalisations dans les fonds gérés).

Toutefois, Vatel Capital a mis en place diverses bonnes pratiques, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, qui permettent de structurer progressivement la maîtrise de ces incidences négatives et qui devraient aboutir, à terme, à leur évaluation partielle et à leur prise en compte accrue dans les décisions d'investissement, en particulier pour son fonds Vatel Flexible (« article 8 » SFDR à partir du 1^{er} juillet 2023), à savoir :

- une prise en compte systématique des critères extra-financiers dans le processus d'investissement
- une comparaison sectorielle des pratiques ESG des entreprises étudiées de manière à ne sélectionner que les « best in class »

- une approche évolutive visant à identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises analysées.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Vatel Capital est engagée dans des initiatives visant à favoriser le développement de l'investissement responsable, à savoir :

- Publication annuelle d'un rapport ESG : Vatel Capital publiera chaque année à compter de 2023 un rapport ESG à destination des investisseurs. Ce rapport reprend de manière synthétique les notations ESG évaluées sur les nouvelles participations non cotées, et leur évolution pour les participations des fonds article 8 SFDR.
- Mise en œuvre d'actions du changement : lorsque certains critères ne sont pas ou plus respectés dans une entreprise du portefeuille du fond , Vatel Capital peut intervenir auprès de la direction d'entreprise pour provoquer le changement. Des exemples sont, le cas échéant, fournis chaque année dans le rapport annuel ESG.

Par ailleurs, concernant les informations dans les documents réglementaires et commerciaux, le dispositif mis en place est le suivant :

- Pour les fonds gérés par Vatel Capital répondant aux caractéristiques de l'article 6 de SFDR, la communication est limitée aux prospectus/règlement ou note d'information. Le rapport de gestion de ces fonds informe de la politique mise en œuvre en matière de risque de durabilité.
- A partir du 1^{er} juillet 2023, pour les fonds gérés par Vatel Capital conforme à l'article 8 de SFDR (seul Vatel Flexible sera concerné à compter de cette date) la communication n'est pas centrale, elle est réduite au DIC, prospectus et à la documentation commerciale. Pour ces fonds, le rapport de gestion inclut une description de la nature des critères ESG pris en compte, la méthodologie et les résultats de cette analyse et une description de la manière dont sont intégrés les résultats de cette analyse dans la politique d'investissement de l'OPC (changement dans le portefeuille suite à l'analyse, stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou auprès de sociétés de gestion)

Sur son site internet Vatel Capital publie les informations suivantes :

- une synthèse de sa politique de prise en compte des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement
- les initiatives auxquelles elle s'engage visant à favoriser le développement de l'investissement responsable
- une information sur les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) auxquels elle adhère
- son rapport article 29
- à partir de fin 2023, son rapport ESG annuel
- et publiera d'ici fin 2023 : information sur la prise en compte dans la rémunération variable d'objectifs ESG + liste des OPC et leur classification SFDR

A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Vatel Capital a adhéré fin 2021 aux Principes pour l'investissement responsable de l'ONU.

Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) sont une initiative lancée sous l'égide des Nations Unies en 2006.

Il s'agit d'un engagement volontaire à l'attention du secteur financier, qui vise à inciter les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles.

Concrètement, les investisseurs signataires des PRI s'engagent à respecter les six principes suivants, dans la mesure où ils sont compatibles avec leurs responsabilités fiduciaires :

1. Prendre en compte les questions ESG dans leurs processus de décisions en matière d'investissement
2. Prendre en compte les questions ESG dans leurs politiques et leurs pratiques d'actionnaires
3. Demander aux sociétés dans lesquelles ils investissent de publier des rapports sur leurs pratiques ESG
4. Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs
5. Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité
6. Rendre compte de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des PRI

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

A compter du 1^{er} juillet 2023, seul l'OPCVM Vatel Flexible sera classé article 8 de SFDR. Cet OPCVM représente moins de 2% de l'encours retraité de l'ensemble des fonds gérés autres FIA inclut au 31/12/2022.

L'autre FIA Terres Invest ayant reçu l'autorisation de commercialisation de l'AMF le 28/04/2023 a pour objectif d'être classé article 8 d'ici fin 2023.

L'annexe IX de la doctrine AMF 2011-22 relative au formulaire en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra financière d'un OPCVM ou d'un FIA selon la position -recommandation 2020-03 reste à adresser à l'AMF.

Vatel Capital ne gère pas de fonds article 9 SFDR.